RÈGLEMENT (CEE) N° 992/78 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 2788/77 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission du 17 juin 1976 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/78 (4), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que les prix franco frontière de référence pour certains produits ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2788/77 de la Commission du 13 décembre 1977 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/78 (6) ; que, suite au régime particulier récemment instauré pour Chypre, il y a lieu de fixer des prix franco frontière de référence pour certaines importations de vins originaires de ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2788/77 est modifiée comme suit :

1. pour les sous-positions 22.05 C I a) (3) (aa) et (bb) et 22.05 C II a) (4) (aa) et (bb), après la colonne « Turquie » est ajoutée une colonne « Chypre » selon les indications figurant à l'annexe I du présent règlement ;

2. pour les sous-positions 22.05 C II a), 22.05 C II b), 22.05 C III a) 2 (bb), 22.05 C III b) 3 (aa) et (bb), 22.05 C IV a) 2 (bb) et 22.05 C IV b) 3 (aa) et (bb), après la colonne « Hongrie » est ajoutée une colonne « Chypre » selon les indications figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les dispositions de l'article 1er point 1 sont applicables à partir du 1er avril 1978.

Les dispositions de l'article 1er point 2 sont applicables à partir du 1er mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 93 du 7. 4. 1978, p. 14.
(5) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 7.
(6) JO n° L 104 du 18. 4. 1978, p. 20.

ANNEXE I

(en UC/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence		
		Turquie	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 C I a)	.....			
	(3) autres :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	moins de 9° d'alcool acquis		38,40	
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis		39,05	
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis		40,35	
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis		41,65	
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis		42,95	
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis		44,25	
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis		45,55	
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis		46,85	
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis		48,15	
	(bb) Vins blancs :			
	(11)			
	(22) autres titrant :			
	moins de 9° d'alcool acquis	inchangés	37,23	inchangés
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis		37,85	
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis		39,08	
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis		40,32	
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis		41,55	
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis		42,79	
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis		44,02	
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis		45,26	
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis		46,49	
	.....			
22.05 C II a)	.....			
	(4) autres :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)		48,95	
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis		50,25	
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis		51,55	
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis		52,85	
	(bb) Vins blancs :			
	(11)			
	(22) autres titrant :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)		47,23	
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis		48,46	
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis		49,70	
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis		50,93	
	.....			

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire

(2) Y compris les vins titrant 13 degrés ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 50 grammes d'extrait sec total par litre.

ANNEXE II

(en UC/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence		
		Hongrie	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 C II a)	Vins de liqueur	inchangés	58,80	inchangés
22.05 C II b)	Vins de liqueur :			
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		33,70	
	(bb) autres		41,70	
22.05 C III a) 2	Vins de liqueur :			
	(aa)			
	(bb) autres (2)		60,90	
22.05 C III b) 3	Vins de liqueur :			
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (2)		35,80	
	(bb) autres (2)		43,80	
22.05 C IV a) 2	Vins de liqueur :			
	(aa)			
	(bb) autres (3)		72,30	
22.05 C IV b) 3	Vins de liqueur :			
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (3)		44,30	
	(bb) autres (3)		54,30	

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(2) Y compris les vins de liqueur titrant 15 degrés d'alcool acquis et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(3) Y compris les vins titrant plus de 15 degrés et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.